



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 80  
Du 21 juillet 2016

# Sommaire

## Préfecture des Yvelines

### CAB

#### BAG

Arrêté portant attribution à la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze – contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2016 Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté constatant la réduction du périmètre du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) Arrêté

#### DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Seine-Mauldre Arrêté

### DRE

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant agrément de la SARL " ADOM TELESECRETARIAT " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

### MiCIT

Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juillet 2016 Avis

### MICIT

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines Arrêté

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à l'établissement le PHARE SAINT LOUIS rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.LECLERC – SARL SODICO EXPANSION  
7 rue des Belles Hâtes – Zone des Boutries – BP 128  
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC Services – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 27 rue de Montreuil 78000 Versailles

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 57 B rue de la paroisse 78000 Versailles

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 26 rue de la paroisse 78000 Versailles

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 28 rue de Paris 78520 Limay

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 28 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 16 rue de Jouy 78220 Viroflay

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 67 grande rue 78550 HOUDAN

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 15 boulevard de Sully 78200 Mantes-la-Jolie

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 16 rue du général de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 54/56 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 8 rue Chaude 78240 Chambourcy

Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 11-13 rue Jean Racine 78960 Voisins-le-Bretonneux

Arrêté

## **Yvelines**

### **DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Charlotte GILLET

Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Sophie MONTEIL

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires prenant acte de la déclaration de succession de la société PIGEON GRANULATS Centre-Ile-de-France dans l'exploitation de la carrière précédemment déclarée par la société STAR à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) lieu-dit « les Terres Salées ».

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016196-0002

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet**

**Le 14 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**CAB**

**Arrêté portant attribution à la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif  
échelon Bronze – contingent préfectoral promotion du 14 juillet 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Service du Cabinet  
Bureau des affaires générales

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Engagement Associatif  
échelon Bronze – contingent préfectoral  
promotion du 14 juillet 2016**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

**Vu** l'avis De la commission de la Médaille de la Jeunesse et des Sports du 30 mars 2016 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La Médaille de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

**à l'échelon Bronze pour le contingent préfectoral :**

- Monsieur Alain BACCARY demeurant aux MUREAUX
- Madame Monique BOULAIRE née CHAVANET demeurant à TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
- Monsieur Jean-Luc BOIVIN demeurant à PLAISIR
- Madame Corinne BOURDON née DEMARE demeurant à MANTES-LA-JOLIE

- Madame Claudine CHARLET née DECOUR demeurant à VERSAILLES
- Monsieur Michel CHAUVICOURT demeurant à MANTES-LA-VILLE
- Monsieur Gérald COUTON demeurant à MANTES-LA-VILLE
- Monsieur Mickaël COUTON demeurant à BUCHELAY
- Monsieur Gérard DACHEUX demeurant à RAMBOUILLET
- Monsieur Jean-Claude DANTON demeurant aux CLAYES-SOUS-BOIS
- Monsieur Daniel DEBERQUE demeurant à VÉLIZY-VILLACOUBLAY
- Madame Sandrine DELHAYE demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- Monsieur Rémy DEMEURE demeurant à GUYANCOURT
- Monsieur Patrick DENCHASAZ demeurant à ÉMANCÉ
- Monsieur Dominique DIQUET demeurant à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- Monsieur Christian DUTOUR demeurant au CHESNAY
- Monsieur Sylvain DION demeurant à RICHEBOURG
- Madame Élisabeth ERHMANN née SOCARD demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS
- Madame Marie-Christelle GAUCHE demeurant au MESNIL-SAINT-DENIS
- Monsieur Pascal GIRAUD demeurant à MONTESSON
- Madame Suzanne HADJEDJ née GUEDJ demeurant à SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE
- Monsieur Mustapha JINAMI demeurant à POISSY
- Monsieur Laurent LECOCQ demeurant à BOIS-D'ARCY
- Monsieur Christophe LEFEUVRE demeurant à FRENEUSE
- Monsieur Jean-Claude LEGUERRIER demeurant à GAMBAS
- Madame Karine LEMOULT née RENDU demeurant à BENNECOURT
- Monsieur Joël LE TERTRE demeurant à COIGNIÈRES
- Monsieur Jean-Pierre LIGNOUX demeurant à MEULAN
- Monsieur Raymond LORTAL demeurant à GOUSSAINVILLE
- Madame Anne NAUDIN née CHIAPPELLA demeurant à MONTESSON
- Madame Annie NIKO-FOY née NIKO demeurant au VÉSINET
- Monsieur Philippe PHAM demeurant au CHESNAY
- Madame Sylvie ROUSSEAU demeurant à LIMETZ-VILLEZ
- Monsieur Michel SUIRE demeurant à DRAVEIL

- Monsieur Alain THOMAS demeurant à JUVISY-SUR-ORGE
- Monsieur Alain VALLET demeurant à PLAISIR
- Monsieur Jean-Yves VANNESSON demeurant à CROISSY-SUR-SEINE
- Monsieur Jean-Marc VINCENDET demeurant à PERDREAUVILLE

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 JUL 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016201-0005

**signé par**

**Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète à la Ville**

**Le 19 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**arrêté constatant la réduction du périmètre du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL)**



**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°  
constatant la réduction du périmètre du Syndicat Mixte de Tri  
et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL)**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

**Vu** le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté n°97006CL SPM du 18 avril 1997 portant création du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerce la compétence « collecte et traitement des déchets » à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1** : Il est constaté le retrait de droit du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets (SMITRIVAL) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) ;
- La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin pour le compte des communes de Limay et Issou;
- La Communauté d'Agglomération Seine & Vexin pour le compte des communes de Bouafle et des Mureaux ;
- La Communauté de Communes Seine-Mauldre (CCSM) pour le compte de la commune d'Aubergenville.

**Article 2** : Le Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets est désormais composé de :

- La Communauté de Communes de Portes de l'Île-de-France (CCPIF) ;
- La Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL) ;
- Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau composé des communes de Dammartin-en-Serve, Mondreville, Boinvilliers, Longnes, Rosay et Villette.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Mixte de Tri et de Valorisation des Déchets, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les présidents des Communautés de Communes membres, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016202-0003

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe**

**Le 20 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Seine-Mauldre**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

**Arrêté n°**

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police  
intercommunale de la Communauté de Communes Seine- Mauldre**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies  
d'avance des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de  
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de  
l'intérieur;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité  
de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à  
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 instituant auprès de la police  
intercommunale de la Communauté de Communes Seine- Mauldre une régie de  
recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

**Vu** l'arrêté n° 2014013-0003 du 13 janvier 2014 portant nomination de Madame  
Cristelle MEIFFRET en qualité de régisseur titulaire et de Madame Françoise  
FOUCAULT en qualité de régisseur suppléant auprès de la police intercommunale  
de la Communauté de Communes Seine- Mauldre ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39. 49. 78. 00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté N° 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dénommée Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise ;

**Vu** l'arrêté N° 2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

**Vu** la lettre de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 20 juin 2016 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Considérant** que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Seine- Mauldre, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant est abrogé.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2016

Visa du régisseur titulaire

Le Préfet,



Visa du régisseur suppléant

**Pour le Préfet et par délégation**  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

**Mme Noura Kihal-Flégeau**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016190-0005

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète  
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire générale adjointe**

**Le 8 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 23/06/2016 par Monsieur Eric LAMBERT, responsable de la SARL « Groupe DOFI », dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370), en vue de l'habilitation de l'établissement à l'enseigne « Funéprix » ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Funéprix » sis 82/84, rue Léon Desoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800224.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 08/07/2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 8 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Khalil-Flégeau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2016195-0007**

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète  
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire générale adjointe**

**Le 13 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant agrément de la SARL " ADOM TELESECRETARIAT " en qualité de  
domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la SARL  
« ADOM TELESECRETARIAT »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande d'agrément en date du 27 mai 2016 et complétée le 7 juillet, présentée par la SARL « ADOM TELESECRETARIAT », représentée par Madame Dominique LEGER épouse GUIAVARCH en qualité de gérante de la société et Monsieur Christian GUIAVARCH en tant qu'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Dominique LEGER épouse GUIAVARCH et de Monsieur Christian GUIAVARCH ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : un agrément n° 2016/90.ED est délivré à la SARL « ADOM TELESECRETARIAT », représentée par Madame Dominique LEGER épouse GUIAVARCH en qualité de gérante de la société et Monsieur Christian GUIAVARCH en qualité d'actionnaire, dont le siège social est situé 5, impasse de l'Ourcq - 78310 Maurepas, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3** : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4** : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5** : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flegeau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016195-0008

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète  
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire générale adjointe**

**Le 13 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » de Chatou dans le domaine funéraire à compter du 30/07/2010 ;

**Vu** la demande formulée le 27/06/2016 par Monsieur Eric LAMBERT, responsable de la SARL « Groupe DOFI », dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370), en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Chesnay », sis 2 avenue du Cimetière du Vésinet à Chatou (78400), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800149.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 30/07/2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 13 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

**Mme Noura Kihal-Fiégeau**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016195-0009

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète  
chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire générale adjointe**

**Le 13 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 30/07/2010 ;

**Vu** la demande formulée le 15/06/2016 par Monsieur Eric LAMBERT, responsable de la SARL « Groupe DOFI », dont le siège social est situé 1 rue de la République à Plaisir (78370), en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Doussin », sis 89 rue Pereire à Saint-Germain-en-Laye (78100), dirigé par Monsieur Eric Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 167800146.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 30/07/2016.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 13 JUL. 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**

Le Secrétaire

Chargée de mission au Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Avis n° 2016202-0001**

**signé par  
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet**

**Le 20 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
MiCIT**

**Avis défavorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du  
12 juillet 2016**

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Avis n°114**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12 juillet 2016, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016097-0003 du 6 avril 2016, portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande de permis de construire présentée par la Société Immochan France enregistrée par la mairie de Mantes-la-Ville sous le n°078.362.16.Y.1004, reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale le 26 mai 2016 et enregistrée sous le numéro 114, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Électro-Dépôt » de 1.450,15 m<sup>2</sup> de surface de vente situé rue Jean Ferrat lieu-dit « Les Brouets » à Mantes-la-Ville ;

**Vu** l'arrêté modificatif préfectoral du 6 juillet 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 23 juin 2016 ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Monsieur Olivier LAULOM représentant la Direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que les flux induits par le projet risquent de générer des dysfonctionnements importants sur le réseau routier départemental déjà marqué aux heures de pointes par un engorgement constaté sur la RD110 depuis le débouché de la rue Jean Ferrat vers le Nord par la RD928 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu de nouveaux aménagements routiers dans le cadre de ce projet alors même que le redimensionnement des voiries à venir (TCSP) contraindra encore davantage la circulation routière et, que la création des trois restaurants adjacents accentuera les flux sur ce secteur sensible ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mesure visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à gérer le traitement des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** le traitement architectural et paysager du projet peu qualitatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

8 non - 2 oui – 4 abstentions

**Ont voté défavorablement :**

- Monsieur Philippe TAUTOU, Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur Jean-Marc RIPART, représentant le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en charge du SCOT ;
- Monsieur Pierre BÉDIER, Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Madame Anne CABRIT, maire d'Orsonville, représentant la Présidente du Conseil régional ;
- Madame Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Kamal OUKNAZ, représentant le collège " développement durable et aménagement du territoire " du département de l'Eure.

**Ont voté favorablement :**

- Monsieur Cyril NAUTH, maire de Mantes-la-Ville ;
- Monsieur Thierry DU BLED, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " du département du Val d'Oise.

**Se sont abstenus :**

- Monsieur Jean LEMAIRE, maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les EPCI du département ;

- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Madame Élisabeth ROJAT-LEFÈVRE, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Madame HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil, représentant le département du Val d'Oise.

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société Immochan France pour le projet d'extension d'un ensemble commercial de 1.450,15 m<sup>2</sup> de surface de vente situé rue Jean Ferrat lieu-dit « Les Brouets » à Mantes-la-Ville.

A Versailles, le 20 JUIL 2016

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie  
Par intérim,  
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016202-0004

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 20 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**MICIT**

**Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines**



**Préfecture**  
Mission de coordination  
Interministérielle et Territoriale

## **Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques chargé de la gestion publique ;
- Vu** le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

## **I. Membres de droit**

- Le Préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, Vice-président ;
- Le Directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

## **II. Membres nommés par le Préfet avec voie délibérative**

### 1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. David SABOURET (COFINOGA)

Suppléant : - M. Nicolas SCHUTTIG (Banque Populaire Val de France)

### 2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des consommateurs)

Suppléant : - M. Gérard MOUCHARD (Union départementale des associations de consommateurs)

### 3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire : - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante : - Mme Marine DUCELIER (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

### 4. Sur proposition de Madame la première Présidente de la Cour d'Appel de Versailles :

Titulaire : - Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire

Suppléant : - Monsieur Régis DEXANT, Juge de proximité.

**Article 2 :** Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommée déléguée du Préfet des Yvelines. Elle préside la commission en l'absence du Directeur départemental des finances publiques.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, est nommé délégué du Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, déléguée du Préfet des Yvelines.

**Article 4 :** Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines sont nommés suppléants de la déléguée du Préfet des Yvelines.

Monsieur Gilles RUAUD ou Madame Yolande GROBON, préside la commission en l'absence de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, délégué du Directeur départemental des finances publiques.

**Article 5 :** Monsieur Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire hors classe de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, et Madame Isabelle ETIENNE, inspectrice des finances publiques sont nommées suppléants de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique.

M. DUPONT ou Mme ETIENNE préside la commission en l'absence de Monsieur Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, suppléants de la déléguée du Préfet.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

**Article 7 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 JUL. 2016

Le Préfet,

  
Serge Morvan



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016193-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à l'établissement le PHARE SAINT  
LOUIS rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE PHARE ST LOUIS 54 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011217-0048 du 05 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 54 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société LE PHARE ST LOUIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2011217-0048 du 05 août 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le représentant de la société LE PHARE ST LOUIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0235. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE PHARE ST LOUIS  
54 rue du général de Gaulle  
78120 Rambouillet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le représentant de la société LE PHARE ST LOUIS, 54 rue du général de Gaulle 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016193-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'établissement E.LECLERC – SARL SODICO EXPANSION  
7 rue des Belles Hâtes – Zone des Boutries – BP 128  
78700 Conflans-Sainte-Honorine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement E.LECLERC – SARL SODICO EXPANSION**  
**7 rue des Belles Hâtes – Zone des Boutries – BP 128**  
**78700 Conflans-Sainte-Honorine**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013081-0008 du 22 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue des Belles Hâtes, Zone des Boutries, BP 128, 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue des Belles Hâtes, Zone des Boutries, BP 128, 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le représentant de la société E.LECLERC - SODICO EXPANSION ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2013081-0008 du 22 mars 2013 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de la société E.LECLERC - SODICO EXPANSION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0670. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

E.LECLERC - SODICO EXPANSION  
7 rue des Belles Hâtes  
Zone des Boutries – BP 128  
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société E.LECLERC - SODICO EXPANSION, rue des Belles Hâtes, Zone des Boutries, BP 128, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016193-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC Services – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 27 rue de  
Montreuil 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire CM-CIC Services – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 27 rue de**  
**Montreuil 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-280 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 27 rue de Montreuil 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27 rue de Montreuil 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° BPA 11-280 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0029. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016193-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 11 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 57 B rue de la paroisse  
78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 57 B rue de la paroisse  
78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-279 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 57 B rue de la paroisse 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 57 B rue de la paroisse 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 11-279 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0028. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES – CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 11/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 26 rue de la paroisse 78000  
Versailles**



PREFET DES YVELINES

### **Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 26 rue de la paroisse 78000 Versailles**

### **Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-283 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 26 rue de la paroisse 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue de la paroisse 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° BPA 11-283 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0043. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0007

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 28 rue  
de Paris 78520 Limay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 28 rue de Paris 78520 Limay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-282 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 28 rue de Paris 78520 Limay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 rue de Paris 78520 Limay présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 11-282 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0033. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 28 avenue du centre  
78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 28 avenue du centre  
78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-285 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 28 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 28 avenue du centre 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 11-285 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0052. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0009

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 16 rue  
de Jouy 78220 Viroflay**



PREFET DES YVELINES

### **Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 16 rue de Jouy 78220 Viroflay**

### **Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011154-0048 du 3 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 rue de Jouy 78220 Viroflay ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue de Jouy 78220 Viroflay présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2011154-0048 du 3 juin 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0109. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0010

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 67  
grande rue 78550 HOUDAN**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 67 grande rue 78550 HOUDAN**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-281 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 67 grande rue 78550 Houdan ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 67 grande rue 78550 Houdan présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 11-281 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0031. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL  
6 avenue de Provence  
75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0011

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire BNP PARIBAS 15 boulevard de Sully 78200 Mantes-la-Jolie**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire BNP PARIBAS 15 boulevard de Sully 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 10-681 du 7 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 15 boulevard de Sully 78200 Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 boulevard de Sully 78200 Mantes-la-Jolie présentée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° BPA 10-681 du 7 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0172. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS  
15 boulevard de Sully  
78200 Mantes-la-Jolie.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 16 rue du général de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 16 rue du général de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 07-533 du 5 novembre 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 rue du général de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue du général de Gaulle 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° DRE 07-533 du 5 novembre 2007 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0386. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE  
2 avenue de la gare  
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence  
bancaire LA BANQUE POSTALE 54/56 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 54/56 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine**

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 07-536 du 5 novembre 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 54/56 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54/56 boulevard Carnot 78420 CARRIERES SUR SEINE présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° DRE 07-536 du 5 novembre 2007 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0385. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE  
2 avenue de la gare  
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 8 rue Chaude 78240 Chambourcy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 8 rue Chaude 78240 Chambourcy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 07-532 du 5 novembre 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 8 rue chaude 78240 Chambourcy ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue chaude 78240 Chambourcy présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° DRE 07-532 du 5 novembre 2007 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0387. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE  
2 avenue de la gare  
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016194-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 12 juillet 2016**

**Préfecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté**

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence  
bancaire LA BANQUE POSTALE 11-13 rue Jean Racine 78960 Voisins-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

### Arrêté n°

## Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 11-13 rue Jean Racine 78960 Voisins-le-Bretonneux

### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE 09-271 du 8 juillet 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 11-13 rue Jean Racine 78960 Voisins-le-Bretonneux ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11-13 rue Jean Racine 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral DRE 09-271 du 8 juillet 2009 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE  
2 avenue de la gare  
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 12/07/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016203-0001

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 21 juillet 2016**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Charlotte GILLET**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 20/07/16;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Charlotte GILLET, dont le domicile professionnel administratif est 47 BOULEVARD CARNOT – 78420 CARRIERES SUR SEINE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Charlotte GILLET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Charlotte GILLET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

n° 2016203-0002

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 21 juillet 2016**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Sophie MONTEIL**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/07/16;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Sophie MONTEIL, dont le domicile professionnel administratif est 4 route de Vilpert – 78610 LES BREVIAIRES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sophie MONTEIL sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Sophie MONTEIL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016202-0002

**signé par**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Général Adjointe de la Préfecture des Yvelines**

**Le 20 juillet 2016**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires prenant acte de la déclaration de succession de la société PIGEON GRANULATS Centre-Ile-de-France dans l'exploitation de la carrière précédemment déclarée par la société STAR à Saint-Martin-de-Bréthencour**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
**Direction Régionale et Interdépartementale**  
**de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2016-39084**  
**actant la succession de la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France**  
**à la société STAR dans l'exploitation de la carrière lieu-dit "les Terres Salées"**  
**à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (78660)**

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2007 autorisant la société STAR (Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux) dont le siège est route de Craon (53800) Renazé à exploiter une carrière de sablon sur une superficie de 31 ha 01 a, sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) au lieu-dit "les Terres Salées" ;

**Vu** la lettre en date du 29 janvier 2014 par laquelle la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France déclare avoir succédé depuis le 31 octobre 2013 à la société STAR (Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux) dans l'exploitation des installations susvisées ;

**Vu** le courrier électronique en date du 11 avril 2014 par lequel l'inspection demande à la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France de compléter sa demande par des garanties financières au nom du demandeur ainsi que de justifier de ses capacités financières ;

**Vu** le courrier en date du 26 mai 2014 par lequel la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France transmet les compléments demandés ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2016 ;

**Vu** le courrier du 4 juillet 2016 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Vu** le courrier électronique en date du 5 juillet 2016 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation à formuler quant au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que la déclaration de succession est conforme aux dispositions des articles R.516-1 et R516-2 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation d'exploiter une carrière de sablon sur une superficie de 31 ha 01 a, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-bréthencourt (78660) lieu-dit "les Terres Salées" accordée à la société STAR (Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux) dont le siège social est situé à Renazé (53800) route de Craon par arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 est transférée à la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France dont le siège social est situé à Renazé (53800) route de Craon.

La Société PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour l'exploitation de la carrière de sablon sise sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) lieu-dit "les Terres Salées".

### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par le livre V, Titre 1er, chapitre IV du code de l'environnement et ses textes d'application.

### **Article 3 : Informations des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt fera connaître par procès verbal, adressé au préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Versailles, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le maire de Saint-Martin-de-Bréthencourt, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JUIL, 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Générale Adjointe

**Mme Noura Kihal-Flégeau**